

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société MONIER
à
SIGNY-L'ABBAYE

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le Code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31, R.516-1 et R.516-2 ;
- le décret 2004-374 du 29-avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 délivré à la société LAFARGE COUVERTURE, le 9 octobre 2007, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « La Fosse aux mortiers » sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08 460) ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-523 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de déclaration du 8 juillet 2008 transférant les bénéficiaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé à la société MONIER ;
- les propositions de calcul des garanties financières transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 18 décembre 2013 et le 16 juin 2014 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2014 référencé Sai-AnS/JoR-N°14/392 ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 septembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que les activités exploitées par la société MONIER sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que ces activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 ;
- que les installations de fabrication de produits réfractaires exploitées sur le site susvisé et référencées au titre de la rubrique n° 2523 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 précités ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriers du 18 décembre 2013 et du 16 juin 2014, des propositions de calcul des garanties financières ;
- que sur la base des éléments transmis par l'exploitant, il convient de fixer les modalités de constitution des garanties financières par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 9 septembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société MONIER, répertoriée sous le numéro SIRET 662 043 272 00423, dont le siège social est situé 67 avenue de Fontainebleau sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre (94 270), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, **dès sa notification**, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « La Fosse aux mortiers » sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08 460).

Article 2 – Garanties financières

Article 2.1 :Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2523 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **321 105 euros TTC** (trois cent vingt-et-un mille cent cinq euros).

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Les installations exploitées sur le site, mentionnées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, et existantes en date du 1er juillet 2012, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Sous **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies notamment à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.516-1 du Code de l'environnement et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 dudit Code, les manquements aux obligations de garanties financières peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du même Code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 – Quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions prévues par l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

La quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de :

- 70 tonnes de déchets dangereux,
- 350 tonnes de déchets non dangereux.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MONIER et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Signy-l'Abbaye.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le

- 6 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier FAINTURIER

